



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation  
Service cantonal de la jeunesse  
Le Chef de service

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Service de l'action sociale  
Le Chef de service

## RECOMMANDATIONS LIÉES À LA DIRECTIVE CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PLACEMENT DES MINEURS ET MESURES ASSIMILÉES

### 1. Financement

#### 1.1 Généralités

Le financement et la procédure sont réglés dans la directive du 01.03.2017 concernant la prise en charge des frais de placement des mineurs et mesures assimilées.

Les frais de placement comprennent les frais d'hébergement, ainsi que les frais ordinaires inhérents à la prise en charge de l'enfant, tel que les frais de déplacements, les frais courants (médecin, dentiste, école, crèche, activités extra-scolaires,...), les frais de repas à la cantine et les frais liés à des activités familiales (piscine, cinéma, ski, vacances,...).

#### 1.2 Coût des mesures de placements et mesures assimilées

Une part ou l'intégralité des coûts de la mesure sont à charge de l'enfant concerné et/ou de ses parents. Cette part de frais diffère selon la mesure instaurée et correspond aux montants maximum ci-dessous :

##### 1.2.1 Placement en famille d'accueil ou institution d'éducation spécialisée reconnue par l'Office fédéral de la justice (OFJ)

La participation parentale et/ou de l'enfant aux coûts de placement est de CHF 45.-/jour selon décision du Conseil d'Etat du 10 décembre 2014 (mise à jour le 9 octobre 2019). Les frais personnels de l'enfant sont ajoutés à ces montants. Lorsque l'enfant est pris en charge par une autre structure (crèche, UAPE, accueil familial de jour,...), les frais y relatifs sont inclus aux frais personnels de l'enfant. Le montant de CHF 45.- est diminué de CHF 15.- par repas pris hors de la structure d'accueil principal, mais au maximum CHF 45.- par jour. Lorsqu'il est fait appel à une famille relais lors d'un placement en institution, les frais de placement sont versés à la famille directement par l'institution. Cette même règle est applicable lors qu'il est fait appel à l'Association Vacances familiales.

##### 1.2.2 Placement en institution d'éducation spécialisée reconnues uniquement par le canton du Valais, soit la structure La Chaloupe « les Piccolos » à Collombey-Muraz ou l'Arche de Noël à Bagnes

Le forfait journalier est de Fr. 60.- selon décision du Conseil d'Etat du 10 décembre 2014 (mise à jour le 9 octobre 2019). La commune peut récupérer jusqu'à Fr. 45.- auprès de l'enfant ou des parents (pour autant qu'il y ait un repas pris dans l'institution). Ce montant est supporté en premier lieu par l'enfant ou ses parents, subsidiairement par les corporations responsables selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale. La différence de Fr. 15.- est prise en charge par le canton et les communes selon les dispositions de la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011. Les frais personnels de l'enfant sont ajoutés à ces montants. Lorsque l'enfant est pris en charge par une autre structure (crèche, UAPE, accueil familial de jour, ...), les frais y relatifs sont inclus aux frais personnels de l'enfant. Le montant à charge des parents de CHF 45.- est diminué de CHF 15.- par repas pris hors de la structure d'accueil principal. Lorsqu'il est fait appel à une famille relais lors d'un placement en institution, les frais de placement sont versés à la famille directement par l'institution.



### 1.2.3 Mesures de droit de visite surveillée ou accompagnée

Si la mesure est ordonnée par une décision judiciaire ou par une autorité de protection, les coûts sont pris en charge par le SCJ à hauteur de 65%, les 35% restants étant à charge de ses parents (par moitié chacun).

#### 1.2.1.1 Point Rencontre

Les prix facturés pour la mesure de droit de visite surveillé auprès du Point Rencontre sont fixés par le département en charge de la jeunesse. Selon la décision mandat de prestations du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les prix forfaitaires sont les suivants :

- CHF 340.- pour un encadrement stationnaire, soit CHF 60.00 par parent (par rencontre)
- CHF 124.- pour un échange au moment de l'arrivée et du départ de l'enfant, soit CHF 22.00 par parent (par rencontre)
- CHF 50.- pour un échange au moment de l'arrivée ou du départ de l'enfant, soit CHF 8.75 par parent (par rencontre)

#### 1.2.1.2 Association le Trait d'Union

Le prix facturé pour la mesure de droit de visite accompagné par l'Association le Trait d'Union est fixé par le département en charge de la jeunesse. Selon le mandat de prestations entre le canton du Valais et l'Association Trait d'Union entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le prix forfaitaire est de :

- CHF 105.- pour la prise en charge des visites accompagnées, soit CHF 18.40 par parent (par heure).

### 1.2.4 Action éducative en milieu ouvert (AEMO) et Sozialpädagogische Familienbegleitung Oberwallis (SpFO)

Lorsque le SCJ mandate l'AEMO ou le SpFO pour un accompagnement éducatif en milieu ouvert, il prend en charge le 65% de son financement, le solde (35%) restant à charge des parents et/ou de l'enfant. Les prix admis pour cette mesure sont fixés par le département en charge de la jeunesse. Selon décision du Département de l'économie et de la formation (DEF), dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un forfait de CHF 105.- par heure d'intervention de l'AEMO/ SpFO est reconnu; mais au maximum CHF 19'900.- par année pour un jeune, ou CHF 27'470.- par année pour une fratrie (deux enfants et plus). La part à charge des parents pour un enfant mineur est donc de CHF 36.75 par heure d'intervention, soit respectivement un maximum par année de CHF 6'965.- pour un jeune ou CHF 9'614.- pour une fratrie.

## 2. Budget personnel

Le budget personnel n'est accordé qu'à condition que le placement ne soit pas un placement relais ou un placement d'urgence.

### 2.1 Montant forfaitaire mensuel pour le budget personnel

- |                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| • de 0 à 12 ans révolus       | CHF 90.-  |
| • dès 12 ans à 15 ans révolus | CHF 150.- |
| • dès 15 ans à 18 ans révolus | CHF 210.- |
| • à partir de 18 ans          | CHF 250.- |

### 2.2 Le forfait mensuel comprend :

- argent de poche ;
- couches ;
- vêtements et chaussures ;
- soins corporels (coiffeur, articles de toilette) ;
- téléphone, frais postaux ;
- activités de loisirs, sport et équipement ;

- matériel scolaire et frais liés à la scolarité, selon l'annexe I de l'article 2 du Règlement concernant la prise en charge des frais pour les fournitures scolaires et les activités culturelles et sportives relatifs à la scolarité obligatoire du 17.04.2019 ;
- moyens contraceptifs.

### 2.3 Frais circonstanciels :

Les frais circonstanciels ci-après peuvent être accordés au jeune placé, mais ils doivent être justifiés par l'institution ou la famille d'accueil et dans ce dernier cas validé par l'intervenant en protection de l'enfant. Ceux-ci doivent correspondre au cadre de reconnaissance de l'aide sociale :

- pour autant que le besoin soit justifié par une activité lucrative des parents d'accueil, les frais de crèche sont pris en charge
- franchise et quotes-parts LAMal (en cas de placement continu, et si la participation des parents ou de l'enfant ne couvre pas la totalité des frais, une demande de subvention pour celui-ci peut être effectuée)
- frais de déplacement en transport public en tarif réduit (1/2 tarif), ou privé (50cts le kilomètre) dans le cas extraordinaire suivant et pour la part excédant le montant mensuel de CHF 200.- :
  - traitement médical régulier (pédopsychiatre, psychologue, hôpital,..), exercice du droit de visite de l'enfant à ses parents
- en cas de nécessité, constitution d'un trousseau de vêtements dans les trois premiers mois du placement, sur présentation d'une facture et à hauteur maximum de CHF 200.-. Ce montant peut être exceptionnellement accordé en cas de placement d'urgence.
- frais extraordinaires et obligatoires dans le cadre d'une formation (matériel professionnel, chaussures de sécurité, déplacements en transports publics non pris en charge par le Rail-check ...)

Les soins dentaires, lunettes et frais spéciaux dus à la maladie ou au handicap peuvent être pris en charge selon les principes applicables à l'aide sociale (devis et demande de garantie préalable à l'autorité de décision sauf cas d'urgence).

La demande doit être adressée par l'intervenant en protection de l'enfant ou l'éducateur référent à la commune, respectivement au Centre médico-social (CMS) concerné et doit être accompagnée des pièces justificatives. Une cession sur les prestations d'assurances (LAMal, LCA, LAI,...) doit être signée par les parents et jointe à la demande adressée à l'organe payeur.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'organe payeur peut refuser tout ou partie de la prise en charge des frais engagés.

### 2.4 Gestion du compte

Les montants forfaitaires cités sous point 2.1 et les frais circonstanciels cités sous point 2.3 couvrent en premier lieu les besoins personnels du jeune. Les raisons d'en disposer sont multiples. Elles doivent cependant s'intégrer dans une perspective d'éducation et de développement.

L'utilisation du budget personnel relève de tâches éducatives. L'éducateur référent est chargé de veiller à la gestion du budget personnel; il tient un compte ad-hoc.

## 3. Demande d'allocations de formation (bourses et prêts d'études)

Le montant des allocations de formation sert à payer directement les frais liés à la formation et aux études. Si le jeune y a droit, l'entier de celui-ci, après règlement des charges liées à sa formation, sert à couvrir les frais de pension et/ou le budget personnel du jeune.

En cas de placement en institution, celle-ci fait signer aux parents une procuration et une cession (selon les modèles types utilisés par les CMS) concernant les allocations de formation. L'institution transmet rapidement ces documents au CMS. Elle est également responsable, en lien avec l'Office pour la protection de l'enfant (OPE), de transmettre au CMS les annexes nécessaires (attestation d'études ou inscription de l'établissement de formation, contrat d'apprentissage, permis

d'établissement, etc.). La taxation fiscale des parents peut être obtenue par la section des allocations de formation du Service administratif et juridique de la formation et du sport, sur présentation de la procuration des parents. En cas de placement dans une famille d'accueil, la commune / le CMS se charge de faire signer la procuration et la cession aux parents de l'enfant.

L'institution (par sa direction ou par une personne de référence) ou la famille d'accueil reste également à disposition du CMS pour toute information nécessaire à l'élaboration du formulaire de demande d'allocations de formation.

La commune / le CMS introduit la demande d'allocations de formation, accompagnée de la procuration des parents et de la cession en faveur du CMS. Les allocations de formation sont versées au CMS, qui gère les montants reçus comme indiqué ci-dessus.

#### **4. Épargne et revenus**

Lorsque le jeune exerce une activité lucrative, la franchise CHF 400.- (jeune en apprentissage) ou CHF 500.- (franchise usuelle appliquée à un salaire obtenu sur le marché du travail) doit être capitalisée sur un compte épargne. Le salaire du jeune est géré par l'institution et l'éducateur référent. Aucun prélèvement ne peut être opéré sans l'accord de ce dernier. Sur demande de la commune / du CMS, l'institution leur transmet, les informations relatives à l'épargne constituée.

La part qui dépasse la franchise est utilisée pour financer les frais de pension et de budget personnel. La contribution du jeune est directement déduite de la facture de l'institution.

#### **5. Responsabilités et contrôles de l'institution**

Il incombe à la direction des institutions de veiller à ce que les éducateurs respectent les présentes recommandations.

Dans le cadre de la mission de l'Inspection cantonale des finances, les comptes et les justificatifs relatifs aux budgets personnels peuvent faire l'objet de contrôles.

#### **6. Entrée en vigueur**

Ces recommandations annulent et remplacent les recommandations du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elles sont applicables à tous les budgets personnels dès cette date. Elles sont le fruit de discussions entre des représentants des CMS, du Service de l'action sociale et du Service cantonal de la jeunesse.

  
Service de l'action sociale  
**Jérôme Favez**

  
Service cantonal de la jeunesse  
**Christian Nanchen**